

- Arrêté interministériel du 17 moharram 1433 correspondant au 12 décembre 2011 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des affaires religieuses et des wakfs et de certains établissements publics en relevant, de certains corps spécifiques de l'éducation nationale.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES  
ET DES WAKFS**

**Arrêté interministériel du 17 Moharram 1433 correspondant au 12 décembre 2011 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des affaires religieuses et des wakfs et de certains établissements publics en relevant, de certains corps spécifiques de l'éducation nationale.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethanie 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1992 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des affaires religieuses et instituts islamiques de formation, de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, sont mis en position d'activité, auprès du ministère des affaires religieuses et des wakfs et de certains établissements publics en relevant, et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Professeurs de l'école primaire	1
Professeurs de l'enseignement fondamental	6
Professeurs de l'enseignement secondaire	122
Intendants	3
Sous-intendants	3

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par le ministère des affaires religieuses et des wakfs et les établissements publics en relevant, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 février 1992, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1433 correspondant au 12 décembre 2011.

Le ministre des affaires  
religieuses et des wakfs

Le ministre de l'éducation  
nationale

Bouabdellah  
GHLAMALLAH

Boubekeur  
BENBOUZID

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL